

Paulus-Akademie Zürich

Vieillir et mourir derrière les barreaux

Conditions de détention des détenus âgés dans les Etats membres du Conseil de l'Europe



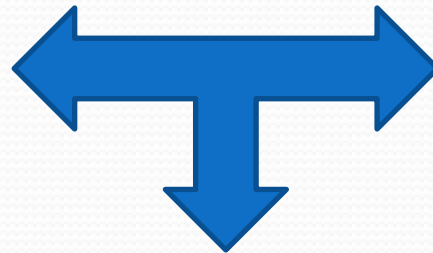
JEAN-PIERRE RESTELLINI

*Vice Président du Comité Européen de la Prévention contre la Torture (CPT),
Conseil de l'Europe, Strasbourg*



Préambule

VIEILLESSE



MORT

SOINS



*Rôle du service médical
carcéral*

Soins en prison

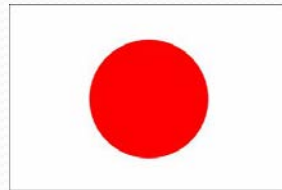
- Plateau technique et qualité des locaux du service médical (SM)
- Compétences / qualifications des membres du SM
- Conditions d'exercice des soignants
- Implication du médecin dans des tâches non thérapeutiques (fit to be detained) / non médicales
- Perception générale du personnel de santé par les détenus
- Délégation des soins
- etc.

VIEILLIR ET MOURIR DERRIÈRE LES BARREAUX

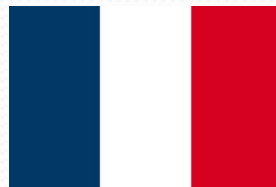


Problème d'actualité largement international

- **Japon**



- **France**



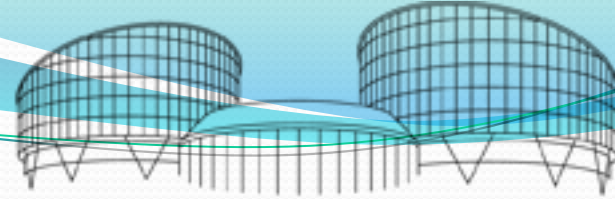
- Condamnation récente
- Loi Kouchner

Loi Kouchner (article 720-1 du code de procédure pénale)

→ suspension de l'exécution de la peine pour les condamnés dont il est établi qu'ils sont atteints d'une pathologie engageant le pronostic vital ou que leur état de santé est durablement incompatible avec le maintien en détention,

- quelle que soit la nature de la peine ou la durée de la peine restant à subir,
- pour une durée qui n'a pas à être déterminée
- la suspension est ordonnée sur la base de deux expertises médicales concordantes
- le juge de l'application des peines peut à tout moment ordonner une expertise médicale à l'égard d'un condamné ayant bénéficié d'une mesure de suspension de peine et ordonner qu'il soit mis fin à la suspension si les conditions de celle-ci ne sont plus remplies.

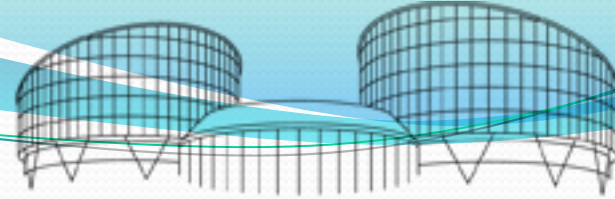
- **Cour Européenne des droits de l'homme (CEDH)**
- **Comité européen pour la prévention contre la torture (CPT)**



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Convention européenne des droits de l'homme: art. 3

➔ La personne détenue âgée et/ou malade
est-elle victime d'un traitement inhumain ou
dégradant, voire de la torture ?



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Quelques arrêts importants

- 1. Mouisel c. France (requête n° 67263/01)**
- 2. Papon c. France (requête n° 64666/01)**

Mouisel c. France (requête n° 67263/01)

- Condamné à une peine de 15 ans de réclusion
- Développe une leucémie lymphoïde → séances ambulatoires de chimiothérapie
- Pendant son transport à l'hôpital et pendant les séances, ses pieds étaient enchaînés et l'un de ses poignets attaché à son lit d'hôpital
- Le patient renonce au traitement en 2000, se plaignant de ces conditions et de l'agressivité manifestée par les gardiens à son égard.
- En 2001, finalement libéré avec obligation de se soumettre à des mesures de traitement ou de soins médicaux.

Mouisel c. France (requête n° 67263/01)

La Cour a conclu à une violation de l'article 3:

« ... alors même que son état de santé devenait de plus en plus inconciliable avec la détention au fur et à mesure que sa pathologie se développait, les autorités carcérales n'avaient pris aucune mesure spéciale ».

« Au vu de son état, de son hospitalisation et de la nature de son traitement, la Cour a considéré que le menottage de M. Mouisel était disproportionné au risque pour la sécurité ».

Papon c. France (requête n° 64666/01)

- Agé de 90 ans, Papon purgeait une peine de réclusion criminelle pour complicité de crimes contre l'humanité.
- Il soutenait que le maintien en prison d'un homme de son âge était contraire à l'article 3 et que les conditions de sa détention dans l'établissement où il séjournait n'étaient pas compatibles avec son extrême vieillesse et son état de santé.

Papon c. France (requête n° 64666/01)

La Cour a jugé que

- *compte tenu de l'état de santé général de M. Papon et de ses conditions de détention, son traitement n'avait pas atteint le niveau suffisant de gravité pour rentrer dans le champ d'application de l'article 3.*
- *bien que souffrant de problèmes cardiaques, son état général avait été qualifié de « bon » par un expert.*
- *Elle a relevé qu'aucun des Etats parties à la Convention ne prévoyait une limite d'âge pour la détention.*



Comité pour la prévention de la torture (CPT)

- Nombreux courriers arrivent sur le sujet *maladie / vieillesse* au CPT.
- Quelques rapports traitent de ce sujet
- 8^{ème} rapport général d'activité(1997) [par. 34]

680. Les installations sanitaires doivent être conçues de manière à permettre aux patients de préserver une certaine intimité. De plus, il faudrait, en ce domaine, tenir dûment compte des besoins des patients âgés et/ou handicapés ; ainsi, des toilettes dépourvues de siège ne sont pas adaptées à de tels patients. De manière similaire, l'équipement hospitalier de base permettant au personnel d'assurer les soins adéquats (y compris, les soins d'hygiène corporelle) à des patients grabataires doit être mis à disposition ; l'absence d'un tel équipement peut entraîner des conditions misérables.



Comité pour la prévention de la torture (CPT)

Quelques observations de terrain:

- **Nombre des décès en prison**
- **Effet pervers de la suspension de peine « médicale »**
 - Auto inoculation du HIV en Pologne
 - Moldavie et TBC
- **Le médecin de prison doit-il avoir le pouvoir de se prononcer sur la question de la suspension de peine / grâce médicale ? (41 bis en Italie)**



DISCUSSION